



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 83/2022 du 13 mai 2022

Objet : Projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (CO-A-2022-070)*

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après "le demandeur"), reçue le 16/03/2022 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 21/04/2022 ;

Émet, le 13 mai 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* (ci-après "le projet").

Contexte

2. Le système du 'maximum à facturer' ou MAF, tel qu'élaboré dans le Chapitre IIIbis du Titre III de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* (ci-après "la Loi assurance maladie"), vise à améliorer l'accessibilité financière de l'assurance obligatoire pour les soins de santé en limitant les coûts des soins de santé pour un ménage par année civile à un montant maximum déterminé. Ce montant maximum varie en fonction du revenu du ménage (MAF revenus > voir l'article 37undecies de la Loi assurance maladie) ou en fonction de la catégorie sociale à laquelle on appartient (MAF social > voir les articles 37octies e.s. de la Loi assurance maladie).

3. Le projet apporte plusieurs modifications dans l'arrêté royal du 15 juillet 2002 *portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*. Cet arrêté royal exécute le règlement en matière de maximum à facturer et dans la suite du texte, on y fera référence sous l'appellation d' "arrêté royal MAF". Les modifications concernent les points suivants :

- modification de l'article 16 de l'arrêté royal MAF en vue de diminuer le plafond des interventions personnelles de 450 euros à 250 euros pour la catégorie de revenus les plus bas ;¹
- suppression de l'article 17 de l'arrêté royal MAF, impliquant l'abrogation de l'attribution proportionnelle des revenus de biens immobiliers, des revenus de capitaux et biens mobiliers, ainsi que des revenus divers de chacun des conjoints ;²
- remplacement des articles 22 et 23 de l'arrêté royal MAF, rendant plus accessible la procédure de 'situations dignes d'intérêt' (réévaluation du droit au MAF lorsque le revenu du ménage

¹ Cette adaptation résulte de l'insertion d'un nouveau plafond le plus bas des interventions personnelles par l'article 64 de la loi-programme du 27 décembre 2021 :

"À l'article 37undecies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, inséré par la loi du 5 juin 2002 et modifié par la loi du 27 décembre 2005, la disposition du premier tiret est remplacée par les dispositions des tirets suivants, rédigés comme suit :

"- de 0 à 11 120,00 euros 250,00 euros

- de 11 120,01 euros à 13 400,00 euros 450,00 euros".

² Dans la note de l'INAMI du 14 mars 2022 communiquée par le demandeur, il est expliqué que cette disposition est superflue car les revenus concernés peuvent désormais être individualisés et attribués au conjoint qui a effectivement perçu ces revenus.

concerné est passé sous un niveau déterminé) et la rendant possible dans toutes les situations dans lesquelles le revenu est devenu inférieur à un des trois plafonds les plus bas, visés à l'article 37 *undecies*, § 1^{er} de la Loi assurance maladie ;³

- modification de l'article 25 de l'arrêté royal MAF, étendant à toutes les catégories de revenus l'obligation des organismes assureurs d'informer les bénéficiaires du plafond qui leur est applicable.
4. L'arrêté royal MAF et le projet visant à le modifier exécutent :
- les articles 37 *undecies* et 37 *duodecies* de la Loi assurance maladie, qui disposent notamment que le Roi élabore les règles et les procédures d'application du MAF revenus ;
 - l'article 3 de la loi du 5 juin 2002 *relative au maximum à facturer dans l'assurance soins de santé* (ci-après "la loi MAF") qui prescrit notamment que le Roi précise les modalités selon lesquelles les bénéficiaires sont informés de leurs droits en matière d'octroi du MAF.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Article 1^{er} du projet - diminution du plafond de l'intervention personnelle MAF

5. L'article 1^{er} du projet abaisse, à l'article 16 de l'arrêté royal MAF (qui définit la procédure pour déterminer le revenu du ménage), le plafond qui y est mentionné pour l'application du MAF revenus pour la catégorie de revenus les plus bas (à savoir de 0 à 11120 euros) de 450 euros à 250 euros.

6. Cela implique que l'enquête sur les revenus, telle qu'elle est décrite - en exécution des articles 37 *undecies* et 37 *duodecies* de la Loi assurance maladie - aux articles 16 e.s. de l'arrêté royal MAF (et auxquels le projet ne change rien), débutera à l'avenir dès que les interventions personnelles (ou ticket modérateur) du ménage en question atteignent le montant de 250 euros, alors qu'actuellement, cela n'a lieu qu'à partir de 450 euros.

7. La nouveauté par rapport au traitement existant concerne donc uniquement le nombre de bénéficiaires pour lesquels une enquête sur les revenus débutera et pour lesquels les revenus devront être réclamés auprès du SPF Finances, ce nombre étant plus élevé.

³ En vertu de l'article 10 de la loi du 18 décembre 2016 *portant des dispositions diverses en matière de santé*, la procédure des 'situations dignes d'intérêt' est plus simple et plus accessible au sens où celle-ci est possible dans tous les cas "*qui ont pour conséquence que les revenus du ménage sont devenus inférieurs à un des montants déterminés par le Roi*" sans devoir encore remplir des critères supplémentaires qui doivent être définis par le Roi (comme par ex. être dispensé de cotisations sociales, être au chômage complet ou en incapacité de travail depuis 6 mois).

8. L'Autorité en prend acte.

2. Articles 3 et 4 du projet - procédure pour les situations dignes d'intérêt

9. En exécution de l'article 37 *duodecies*, § 3 de la Loi assurance maladie, la procédure dite des 'situations dignes d'intérêt' est élaborée aux articles 22 à 24 de l'arrêté royal MAF, procédure qui doit être suivie lorsque le revenu du ménage a subi des changements impliquant une diminution significative (jusqu'à un montant inférieur aux plafonds que le Roi doit déterminer) et qu'une nouvelle enquête concernant l'application du MAF s'impose.

10. Les articles 3 et 4 du projet refondent les articles 22 et 23 de l'arrêté royal MAF afin de rendre plus accessible la procédure des 'situations dignes d'intérêt' en simplifiant les conditions d'application. La limitation à des situations précises déterminées par le Roi (comme avoir cessé l'activité professionnelle, être dispensé de cotisations de sécurité sociale, être en chômage complet ou en incapacité de travail depuis 6 mois)⁴ est ainsi supprimée, rendant possible la procédure dans tous les cas où le revenu du ménage est devenu inférieur à un des trois plafonds de revenus les plus bas, visés à l'article 37 *undecies*, § 1^{er} de la Loi assurance maladie.

11. Dans les faits, rien ne change pour la procédure proprement dite qui doit être suivie en la matière (via une déclaration sur l'honneur dont le modèle est joint en annexe de l'arrêté royal MAF)⁵. Vu la simplification des conditions d'application, seul le nombre de bénéficiaires qui pourront recourir à la procédure des 'situations dignes d'intérêt' augmentera.

12. L'Autorité en prend acte.

3. Article 5 du projet - communication d'informations

13. En application de l'article 3 de la loi MAF, l'article 25 de l'arrêté royal MAF précise les règles selon lesquelles les bénéficiaires sont informés de leurs droits en matière d'octroi du MAF.

14. L'article 25 de l'arrêté royal MAF prévoit actuellement que les organismes assureurs délivrent aux bénéficiaires une attestation pour les informer qu'ils peuvent bénéficier du MAF ou, si ce n'est pas

⁴ Voir l'actuel article 22 de l'arrêté royal MAF.

⁵ Voir l'article 23 de l'arrêté royal MAF dont les alinéas définissant la procédure à suivre sont uniquement remodelés par l'article 4 du projet mais pas modifiés sur le fond.

le cas, lorsque le second montant de référence (dont il est question à l'article 37 *undecies* de la Loi assurance maladie) s'applique⁶.

15. L'article 5 du projet remplace dans l'article 25 susmentionné, premier alinéa, le renvoi "*du second montant de référence*" par "*d'un autre montant de référence*", étendant ainsi l'obligation d'information à toutes les catégories de revenus.

16. En outre, l'article 5 du projet complète le deuxième alinéa de l'article 25 susmentionné par la possibilité de mettre à disposition des personnes concernées les informations relatives à l'octroi du MAF par voie électronique aussi.

17. Cette adaptation/cet ajout ne soulève pas non plus de remarque particulière au niveau de la communication d'informations.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime qu'aucune adaptation ne s'impose dans le projet.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances

⁶ Dans la note de l'INAMI du 14 mars 2022 communiquée par le demandeur, la limitation est motivée comme suit : "(...) *parce que l'application du MAF revenus par les organismes assureurs lors de l'instauration du MAF était limitée aux deux premières catégories de revenus. Pour les catégories de revenus supérieurs, la réglementation prévoyait que le MAF soit appliqué par le SPF Finances. Toutefois, le MAF fiscal a été intégré en 2005 au MAF revenus appliqué par les organismes assureurs.*" [NdT : traduction libre réalisée par le service de traduction du Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]